Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE JL/FS - N° 2026-676

AUTORISATION D'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS

25ème FETE DU CASSOULET

DU JEUDI 20 AOUT 2026 AU DIMANCHE 23 AOUT 2026

Le Maire de la ville de Castelnaudary,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1 ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3342-1, L. 3342-4, R. 3352-1, R. 3353-2 et R. 3353-5-1 ;
VU la demande présentée par le comité d'organisation de la Fête du Cassoulet ;
CONSIDÉRANT que la 25e Fête du Cassoulet se déroulera à Castelnaudary du jeudi 20 août au dimanche 23 août 2026 et constitue une fête publique au sens de l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique;
CONSIDÉRANT que les organisateurs sont signataires du dispositif « Label Fête », qui prévoit notamment l'arrêt du service de boissons alcooliques une heure avant la fin des animations ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les plages horaires de vente des boissons alcoolisées afin de prévenir les consommations excessives, les troubles à l'ordre public et les risques pour la sécurité routière et la santé publique;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les débits de boissons temporaires bénéficiant d'une autorisation nominative d'ouverture et, lorsqu'ils sont implantés sur le domaine public, d'une autorisation d'occupation temporaire, sont autorisés, dans le périmètre de la Fête du Cassoulet, à vendre des boissons du **troisième groupe** définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, selon les horaires ci-dessous :

LIEU	VENTE DE BOISSONS DU 3e GROUPE
Périmètre de la fête	**– Du jeudi 20 août 2026 à 18 heures Au vendredi 21 août 2026 à 1 heure ; – Du vendredi 21 août 2026 à 18 heures Au samedi 22 août 2026 à 2 heures ; – Du samedi 22 août 2026 à 8 heures Au dimanche 23 août 2026 à 2 heures ; – Le dimanche 23 août 2026 de 8 heures à minuit.**

ARTICLE 2 : La vente ou l'offre de boissons des quatrième et cinquièmes groupes est interdite. La vente de boissons sans alcool demeure autorisée pendant toute la durée de la manifestation, soit **du jeudi 20 août au dimanche 23 août 2026 inclus**, sous réserve du respect des autorisations d'occupation du domaine public et des prescriptions applicables à chaque emplacement.

ARTICLE 3 : Chaque responsable de débit temporaire doit être titulaire d'une autorisation nominative d'ouverture délivrée par le maire. Lorsque le débit est installé sur le domaine public, il doit également disposer d'une autorisation nominative d'occupation temporaire du domaine public. Ces autorisations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Envoyé en préfecture le 14/08/2026
Reçu en préfecture le 14/08/2026
Publié le 14 AOUT 2026
ID : 011-211100763-20260804-A20260676AGFDC-AR

ARTICLE 4 : Les responsables des débits sont tenus de respecter l'ensemble de la réglementation applicable, notamment l'interdiction de vendre ou d'offrir de l'alcool aux mineurs, l'obligation d'exiger la preuve de la majorité en cas de doute, l'interdiction de servir des personnes manifestement ivres et l'obligation d'afficher les prescriptions relatives à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 5 : Le service des boissons alcoolisées doit cesser aux horaires fixés à l'article 1er. Les exploitants prennent toutes mesures utiles pour éviter la remise, la vente ou la consommation de boissons alcoolisées après l'heure de fermeture autorisée.

ARTICLE 6 : Toute ouverture d'un débit temporaire sans autorisation municipale est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R. 3352-1 du Code de la santé publique. La vente de boissons alcoolisées en méconnaissance des interdictions ou obligations du présent arrêté est punie dans les conditions prévues à l'article R. 3353-5-1 du même code, sans préjudice des autres sanctions applicables

.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services de la Ville de Castelnaudary, le commandant de la brigade autonome de gendarmerie nationale, le chef de la police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera transmis au représentant de l'État dans le département, publié et inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Castelnaudary le 04 Aout 2026

Le Maire

VILLE DE CASTELNAUDARY 11 (Aude)

Philippe GREFFIER